



Procédure de consultation
FER No 03-2019

Personne responsable:
Mme Dana Dordea

Date de réponse:
1^{er} février 2019

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2019

La Fédération des Entreprises Romandes vous communique, ci-dessous, sa position qui consiste en quelques remarques générales (ci-après ad. «A»), puis en quelques commentaires et éventuelles propositions sur certaines dispositions de la réglementation (ci-après ad. «B»).

A. Remarques générales

Compte tenu de l'objet de la présente révision, soit la modification de l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC), notre Fédération ne peut que saluer la volonté, en particulier dans le contexte actuel, de renforcer l'OUC dans les domaines de la biosécurité ainsi que de la biosûreté en se basant notamment sur l'état actuel des connaissances ainsi que de la pratique. Il est également essentiel de tenir compte du développement exponentiel des techniques de génie génétique, ce notamment pour éviter au maximum le risque de détournement des connaissances scientifiques à des fins malveillantes.

Notre Fédération accueille également favorablement les allègements prévus tant pour les requérants que l'administration. Si la responsabilité d'évaluer le risque des entreprises qui utilisent des organismes présentant un risque modéré à élevé est évidente et justifiée, toute simplification administrative atténuant quelque peu la charge pesant sur les entreprises est la bienvenue.

Ainsi, de manière générale, notre Fédération soutient la révision proposée de l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné, moyennant les quelques remarques ci-après sur certaines dispositions de la réglementation.

B. Commentaires sur les dispositions

Ad. Articles 11 al. 3 et 27a Banque de données électroniques ECOGEN

L'obligation de saisie dans la base de données électroniques ECOGEN s'applique-t-elle également aux anciens dossiers complets existant encore au format papier ?

A notre avis, tel ne devrait pas être le cas, car cela induirait une charge excessive pour les entreprises qui est contraire à l'esprit d'allégement des charges administratives souhaité par la présente révision.

Par ailleurs, si le bureau en charge de la tenue de la base de données devait saisir les anciens dossiers dans ECOGEN, alors aucuns frais supplémentaires ne pourraient être imputés aux entreprises, car il s'agit d'une obligation nouvelle qui n'était pas en vigueur lors de la notification des anciens dossiers.

Ad. Article 12 al. 2 Mesures de sécurité

En principe, tout organisme peut être potentiellement utilisé à des fins malveillantes. Nous estimons toutefois que les mesures de sécurité peuvent être différentes selon la classe d'activité concernée. Par ailleurs, les restrictions de droit d'accès ainsi que le contrôle des personnes ayant accès aux organismes utilisés sont des mesures dont l'efficacité peut être prouvée pour toutes les classes d'activité.

Annexes 3 ch. 2 et 4 ch. 2.1 Mesure de sécurité 36 ajoutée

Pour des raisons de sécurité du droit, s'agissant des méthodes d'inactivation, il serait opportun de définir la notion d'«efficacité démontrée» figurant dans la deuxième colonne des tableaux.

Le tableau de l'annexe 3 prévoit, pour la classe 2, que l'autoclavage dans le bâtiment peut être effectué en dehors de celui-ci en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

Ce texte change dans le tableau de l'annexe 4, dans lequel il est prévu, pour la classe 2, que l'office fédéral compétent doit autoriser l'autoclavage en dehors du bâtiment.

Nous nous interrogeons sur cette différence de texte pour la même mesure de sécurité 36 et préconisons plutôt le texte de l'annexe 3 pour la classe 2.

Annexe 2.2 ch. 1 let. f, g, h, e et i Classification des activités

L'étude du risque a-t-elle comme base uniquement des personnes en bonne santé ou tient-elle compte des personnes souffrant d'un système immunitaire affaibli ?

Annexe 3.2 ch. 3 let. b Informations requises pour la notification et l'autorisation d'activités des classes 2 à 4

Afin de distinguer les renseignements accessibles sur Internet au public de ceux qui doivent être traités de manière confidentielle, il conviendrait que les informations classées confidentielles soient déclarées telles quelles et notifiées séparément.

Annexe 4 ch. 1 let. d Mesures de sécurité

« les personnes ayant accès aux organismes doivent être dignes de confiance »

Cette exigence comporte un aspect subjectif et peu contrôlable, même par la présentation de l'extrait du casier judiciaire.

Ce qui nous paraît plus important est la responsabilité de l'entreprise de choisir et former des personnes expressément pour les tâches microbiologiques et de mettre en place des structures d'organisation pour assurer le bon déroulement des travaux, y compris un accès sécurisé et contrôlé aux organismes.

Pour conclure, sous réserve des remarques qui précèdent, notre Fédération soutient le projet de révision du paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2019.